

- Note -

HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE

► **NOTE À DESTINATION DES PROMOTRICES ET PROMOTEURS DU COLLÈGE DE DOCTORAT EN HISTOIRE, ART ET ARCHÉOLOGIE CONCERNANT LA LANGUE DE RÉDACTION ET DE SOUTENANCE DE LA THÈSE. PRINCIPES INTERNES.**

Le Collège de doctorat en Histoire, Art et Archéologie rappelle que la norme et la règle en matière de langue sont clairement établies par l'art. 2, §1 du règlement facultaire : « La langue de la dissertation et de la soutenance est le français. Les dérogations sont fixées entre le promoteur et le Collège de doctorat compétent ».

Il faut donc bien comprendre l'usage d'une autre langue que le français comme une exception à motiver. Le Collège examinera chaque demande au cas par cas mais souhaite néanmoins établir quelques principes généraux :

- 1) toute dérogation doit s'envisager, sur demande du promoteur ou de la promotrice, avec l'accord du comité de thèse, soit au moment de l'inscription en thèse, soit, au plus tard, au terme de la première année (sauf exception dûment motivée) ;
- 2) la demande de dérogation peut s'appuyer sur l'existence d'une lingua scientifique dans le domaine, dont le non-usage desservirait le / la doctorant.e, notamment parce qu'il rendrait impossible la constitution d'un jury compétent ;
- 3) la nationalité du / de la doctorant.e ne peut être un critère valide de dérogation : en s'inscrivant à l'ULiège, le / la doctorant.e sait qu'il / elle s'insère dans une université francophone, dont la plupart des activités doctorales s'organisent en français ; il / elle doit déployer des stratégies – valorisables dans la formation doctorale – pour maîtriser correctement le français au terme de son parcours. Ce principe reconnaît en outre la spécificité des études en Philosophie et Lettres ;
- 4) en cas de cotutelle ou d'insertion de la thèse dans un projet formalisé de collaboration internationale, une autre langue peut être privilégiée pour la rédaction du texte. Si la thèse est soutenue à l'ULiège, la présentation initiale aura néanmoins lieu en français. Ces principes ne peuvent toutefois contrevenir à une convention de cotutelle, qui s'impose ;
- 5) en cas de dérogation au principe de la rédaction en français, 1) un substantiel résumé dans cette langue sera demandé (introduction, conclusion et résumé du corps du travail) et téléchargé sur Orbi ; 2) une partie au moins de la soutenance devra avoir lieu en français (par ex. la présentation initiale). Cette disposition permet bien au doctorant / à la doctorante qui le souhaite d'obtenir le « *label européen* »¹.

¹ Cf. règlement général, art. 27, section 1, §1, qui stipule qu'une partie de la soutenance orale doit être effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français.